

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2014

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE - (N° 1627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AE80

présenté par
Mme Dessus

ARTICLE 2

RAPPORT

Compléter l'alinéa 112 par la phrase suivante :

« Elle lutte contre le travail illégal des enfants et leur enrôlement dans les pires formes de travail définies par la Convention 182 de l'OIT »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Protéger les enfants du monde des effets de la pauvreté, des violences et abus est de la responsabilité de tous. La France, en tant que signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant et de la Convention de l'Organisation internationale du Travail s'y est engagée. Cette responsabilité doit se traduire par une lutte continue l'enrôlement d'enfants dans des groupes armés à la suite des Accords de Paris.